

# DECISION DCC 21-107

## DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 avril 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 avril 2020 sous le numéro 0898/359/REC-20, par laquelle monsieur Rodrigue HONLONFOUN, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention et en vue de sa libération d'office ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose, qu'inculpé pour vol à mains armées et association de malfaiteurs, il est placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 23 juillet 2018 ; que depuis son incarcération, il n'a pas été entendu devant une juridiction de jugement ; que s'estimant abandonné, il demande à la Cour de déclarer arbitraire sa détention et, subséquentement de prononcer sa libération d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo produit le titre de détention de l'intéressé et indique qu'il a bénéficié



d'une ordonnance de mise en liberté d'office de la chambre des libertés et de la détention de la Cour d'appel de Cotonou rendue le 13 juillet 2020 ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été détenu provisoirement dans le cadre d'une information judiciaire où il est poursuivi pour crime d'association de malfaiteurs et vol à mains armées ; qu'aucune contestation n'ayant été portée sur son titre de détention, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ; que par ailleurs, en matière criminelle, les autorités judiciaires sont tenues, en application de l'article 147 alinéa 7, 1<sup>er</sup> tiret du code de procédure pénale, de présenter dans un délai maximum de cinq (05) ans les personnes inculpés devant une juridiction de jugement ; qu'un tel délai n'ayant pas été dépassé, il n'y a pas non plus lieu à conclure à la violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rodrigue HONLONFOUN et publiée au Journal officiel.

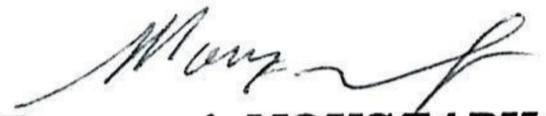
Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



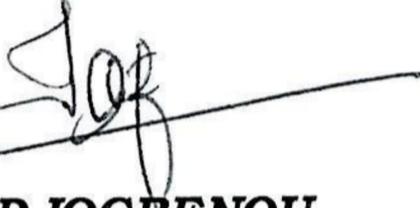
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



  
**Joseph DJOGBENOU.-**